

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 271

présenté par
M. Rolland

ARTICLE 33 BIS

Compléter cet article par les mots :

« excepté lorsque ces véhicules sont utilisés par des entreprises ou exclusivement pour effectuer des travaux en moyenne et haute montagne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les véhicules équipés d'une plate-forme arrière à double cabine comprenant quatre portes sont fréquemment utilisés pour des travaux en montagne. Ils sont mêmes parfois les seuls véhicules qui puissent se rendre sur des chantiers inaccessibles pour les autres utilitaires.

Par conséquent, c'est tout un secteur d'activité qui serait impacté par l'article 33 bis, puisque cela revient à instaurer une taxe supplémentaire aux professionnels qui oeuvrent en montagne, notamment pour le tourisme (stations, domaines skiabiles, etc...).